

**PROJET DE DECISION N° 2024-06 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION
LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES
TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU
SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 août 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023 ;
Vu la lettre n°03/2024/DG/MSD du 09 janvier 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
Vu la lettre n° 000037/CRSE/EXPFC/MAN du 11 janvier 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°24/0032/DOER/MSD/db du 19 janvier 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur la note des Experts de la CRSE,

après avoir délibéré, le 05 FEV 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

Pour rappel, en 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 09 janvier 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 336 463 292 FCFA portant sur le mois de décembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 332 212 778 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 250 514 FCFA.

Par lettre en date du 11 janvier 2024, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 19 janvier 2024, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

4

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 509 695 322 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 177 482 544 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 332 212 778 FCFA pour le mois de décembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 210	146	95	13 154	17 605
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 051 033	1 043 173	949 456	160 438 883	177 482 544
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	49 084 798	3 050 366	2 727 215	454 832 943	509 695 322
Ecart de revenus = (B) - (A)	34 033 766	2 007 192	1 777 760	294 394 060	332 212 778
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 585 432	1 908 964	1 393 276	223 564 284	258 451 956
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	98 008	7 072	5 284	870 000	980 364
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	68 357	4 459	5 211	903 393	981 419
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Énergétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (T_{s4} - Th))$	34 033 766	2 007 192	1 777 760	294 394 060	332 212 778

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 803 059 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 552 545 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 250 514 FCFA pour le mois de décembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 210	146	95	13 154	17 605
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 800 254	97 090	63 175	8 842 540	11 803 059
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 806 090	62 634	40 755	5 643 066	7 552 545
RTn (FCFA) = (A) - (B)	994 164	34 456	22 420	3 199 474	4 250 514

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 336 463 292 FCFA pour le mois de décembre 2023.

8

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2023 est fixé à 336 463 292 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 332 212 778 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 250 514 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 FEV 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE